

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE CHIRURGIENS-DENTISTES

« SELARL 24 SILVESTRI »

Capital social : 124 euros

Siège social : 24 rue Charles Silvestri, 94300 Vincennes

RCS Créteil n° 450 596 218

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt-six

Le 16 juillet 2026 à 13 heures 00

Les associés de la Société d'Exercice Libéral de chirurgiens-dentistes « SELARL 24 SILVESTRI » se sont réunis à 94300 Vincennes, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves (report à nouveau) ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Mise en conformité de l'article 19 des statuts avec la pluralité d'associés existant depuis la cession de part du 8 septembre 2025 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Sont présents :

Monsieur Stéphane COMY 1 239 parts

Madame Phuong Anh TON THAT 1 part

représentant l'intégralité du capital social, soit 1 240 parts sur 1 240, de sorte que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Stéphane COMY, Gérant, préside la séance.

Il rappelle que le capital social de la Société s'élève actuellement à la somme de cent vingt-quatre euros (124 €), divisé en 1 240 parts sociales de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il expose qu'il est proposé, sur recommandation de l'expert-comptable de la Société, de procéder à une augmentation de capital d'un montant de deux cent quatre-vingt-trois mille huit cent trente-six euros (283 836 €), par incorporation au capital d'une somme équivalente prélevée sur les comptes de réserves (réserve légale et autres réserves) de la Société, tels qu'ils ressortent des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2025, approuvés et affectés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2026, portant le total des réserves disponibles à 289 787 €.

Il précise que cette opération est réalisée sans apport nouveau des associés, sans création de parts sociales nouvelles, par élévation de la valeur nominale des 1 240 parts sociales existantes, qui passe de 0,10 euro à 229 euros chacune, et qu'elle ne modifie en rien la répartition du capital entre les associés, chacun se voyant attribuer une part de l'augmentation strictement proportionnelle au nombre de parts qu'il détient.

Après avoir entendu cet exposé, le Président soumet les résolutions suivantes au vote des associés.

Première résolution

Les associés décident d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de deux cent quatre-vingt-trois mille huit cent trente-six euros (283 836 €), par incorporation au capital d'une somme équivalente prélevée sur

J PATT

les comptes de réserves (réserve légale et autres réserves) figurant au bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2025, pour porter le capital social de cent vingt-quatre euros (124 €) à deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante euros (283 960 €).

Cette augmentation est réalisée sans création de parts sociales nouvelles, par élévation de la valeur nominale des 1 240 parts sociales existantes, qui passe de 0,10 euro à 229 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, les associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

Un dernier alinéa est ajouté à l'article 6 - Apports, ainsi rédigé :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du *16 juillet 2026*, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent quatre-vingt-trois mille huit cent trente-six euros (283 836 €) par incorporation de réserves (report à nouveau), sans création de parts sociales nouvelles. »

L'article 7 - Capital social est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante euros (283 960 €).

Il est divisé en 1 240 parts sociales de 229 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 240, détenues par :

Monsieur Stéphane COMY pour 1 239 parts numérotées 1 à 1 239 inclus

Madame Phuong Anh TON THAT pour 1 part numérotée 1 240. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés constatent que, depuis l'acte de cession de part du 8 septembre 2025, la Société n'a plus d'associé unique et compte désormais deux associées. Ils décident en conséquence de mettre à jour l'article 19 des statuts, devenu sans objet dans sa rédaction actuelle, pour l'aligner sur la situation réelle de la Société.

L'article 19 des statuts, jusqu'alors intitulé « Décisions de l'associé Unique », est désormais intitulé « Décisions collectives des associés » et rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 - Décisions collectives des associés

Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Leurs décisions sont répertoriées dans un registre ou sur des feuilles de mobilité, cotés et paraphés. »

Les associés précisent que cette mise en conformité rédactionnelle n'emporte aucune modification des règles de majorité applicables, celles-ci demeurant fixées par l'article 20 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt requises par la loi, notamment :

 PART

- la publication d'un avis de modification dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Créteil du présent procès-verbal, des statuts mis à jour et du formulaire M2 ;
- la communication de la modification statutaire au Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val-de-Marne, conformément à l'article 29 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures 30.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal, signé par les associés présents.

Monsieur Stéphane COMY



Madame Phuong Anh TON THAT



✓ pmt